



**GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-140

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt**

R03-2023-06-16-00007 - arrêté portant autorisation de réaliser un inventaire entomologique des moustiques et de prélèvements au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues (4 pages)	Page 3
R03-2023-06-16-00006 - arrêté portant autorisation de prises d'images et prises audio dans le cadre d'une émission de télévision dans la réserve naturelle nationale de l'Amana (2 pages)	Page 8
R03-2023-06-16-00008 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant les sondages géotechniques du projet de la cité judiciaire de Cayenne (4 pages)	Page 11

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-06-16-00007

arrêté portant autorisation de réaliser un inventaire entomologique des moustiques et de prélèvements au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues

**ARRETE n°  
portant autorisation de réaliser un inventaire  
entomologique des moustiques et de prélèvements au sein  
de la réserve naturelle nationale des Nouragues**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;
- VU** la déclaration APA N° TREL2206915S / 601 délivrée à Stanislas TALAGA pour l'étude de la diversité des moustiques de Guyane ;

VU la demande d'autorisation présentée par Elodie SCHLOESING le 24 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle des Nouragues émis le 1er mai 2023 ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

## ARRETE

### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

Cet arrêté a pour objet l'autorisation de la réalisation d'inventaire entomologique sur la réserve naturelle nationale des Nouragues via piège lumineux et prélèvements de spécimens dans l'eau. Ces spécimens sont autorisés à être sortis de la réserve dans le cadre du projet scientifique « Inventaire des moustiques des Nouragues et caractérisation bactériologique des espèces prélevées ».

Contexte :

Les moustiques (Diptera : Culicidae) appartiennent au groupe d'arthropodes le plus important sur le plan médical en raison de la capacité de nombreuses espèces à véhiculer des agents pathogènes chez l'Homme. Dans certaines régions du monde, la concomitance de réservoirs viraux et/ou parasitaires et de leurs vecteurs associés peut entraîner des problèmes majeurs en termes de santé publique. En Guyane française les maladies véhiculées par les moustiques sont nombreuses. Le chikungunya, la dengue et le Zika sont transmis essentiellement en zone urbaine par l'intermédiaire du moustique *Aedes aegypti*, tandis que le paludisme est transmis par quelques espèces du genre *Anopheles* principalement en milieu forestier. En outre, de nombreux virus encore mal connus circulent également dans les zones à la fois rurales et forestières. Ces virus sont véhiculés par une plus grande diversité d'espèces qui demeure largement méconnue.

Le microbiote des moustiques a un impact important sur la propension de son hôte à transmettre des virus et des parasites. En effet, le microbiote peut aussi bien affecter le développement de ces agents pathogènes humains au sein de l'insecte ou indirectement en influençant la condition physique des moustiques. En tant que tel, il a suscité beaucoup d'intérêt au cours de la dernière décennie car il peut être utilisé ou ciblé dans la conception de nouvelles approches de blocage de la transmission de certaines maladies vectorielles.

Les stades immatures (i.e. larves et nymphes) de moustiques seront collectés à l'aide d'une grande variété de filets et de dispositifs d'aspiration afin de s'adapter au mieux à la taille et à la forme des différents habitats aquatiques. Seuls les moustiques seront conservés, les autres organismes aquatiques seront relâchés vivants dans leur habitat d'origine. Chaque masse d'eau prélevée sera géolocalisée, le volume d'eau sera mesuré (ou estimé) et certaines caractéristiques physico-chimiques de l'eau seront mesurées à l'aide d'un multimètre (pH, salinité, TDS, O2). Les nuits, seront mises à profit pour capturer les adultes des espèces potentiellement difficiles à contacter au stade immature. Pour se faire, des pièges lumineux automatique de type CDC (lumière blanche et lumière UV) seront installés dans trois stations représentatives des différents types de forêts hydrophiles présents aux environs du camp Pararé. Ces pièges de faible puissance lumineuse sont conçus pour cibler les moustiques via les longueurs d'ondes spécifiques (pic à 345 nm) et sont munis d'une grille empêchant la capture d'arthropode dont le diamètre du corps est supérieur à 4 mm. D'autres insectes de l'ordre des Diptères peuvent également être piégés, mais les autres ordres d'insectes sont généralement peu ou pas représentés. On peut estimer qu'un maximum de 300 spécimens immatures et autant de spécimens adultes pourraient être collectés durant la semaine du 14 au 21 juin. Ces spécimens seront ramenés au laboratoire pour identification, puis déposés dans les collections l'Institut Pasteur de la Guyane à Cayenne.

### **Article 2 – Personnes autorisées**

- Jean-Bernard DUCHEMIN

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : mnbsp.deaf-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

- Mathilde GENDRIN
- Stanislas TALAGA
- Yanouk EPELBOIN

### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2024 inclus. Elle pourra être renouvelée pour une période de 1 an, sous réserve de l'appréciation par le préfet, sur demande du bénéficiaire accompagnée du bilan annuel des opérations menées.

### **Article 4 – Conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux bénéficiaires listés à l'article 2, sous conditions que :

- La DGTM soit informée par mail dans un délai de 6 mois, des opérations autorisées dans le cadre de la présente autorisation ;
- Un bilan des opérations menées dans le cadre de la présente autorisation soit présenté au CSRPN et au comité consultatif de gestion de la réserve des Nouragues à l'échéance de l'autorisation ;
- La réserve naturelle des Nouragues soit citée dans les publications scientifiques liées à cette autorisation.

La DGTM se réserve la possibilité de saisir le CSRPN et/ou le comité consultatif de gestion de la réserve pour toutes opérations envisagées lorsque ces dernières peuvent présenter un risque sérieux à la sécurité des personnes ou à la conservation des milieux et des espèces.

Les gestionnaires et/ou la conservatrice des réserves concernées se réservent la possibilité de refuser la réalisation du projet en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

### **Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

### **Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire listé dans l'article 2 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet

implicite).

**Article 8 : exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, Direction générale de l'aviation civile, les agents de la réserve naturelle nationale des Nouragues et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, 16 juin 2023

Le chef de l'unité protection de la biodiversité

César Delnatte



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-06-16-00006

arrêté portant autorisation de prises d'images et  
prises audio dans le cadre d'une émission de  
télévision dans la réserve naturelle nationale de  
l'Amana



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la  
Forêt

**ARRETE n°  
portant autorisation de prises d'images et prises audio dans le cadre d'une émission de télévision  
dans la réserve naturelle nationale de l'Amana.**

Service Paysages, Eau  
et Biodiversité

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction général des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Philippine OREFICE le 16 juin 2023;

**SUR** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

**ARRETE**

#### **Article 1 : bénéficiaires**

- Monsieur Hippolyte LOUVET
- Madame Philippine OREFICE

Les personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **Article 2 : nature de l'autorisation**

Les personnes citées dans l'Article 1 sont autorisées à tourner des images et/ou effectuer des prises audios dans la réserve naturelle nationale de l'Amana (RNNA) en vue d'un reportage pour la société 5 degrés Nord qui produit l'émission Makandi Ouest.

#### **Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation débute en date du 19 juin et dure jusqu'au 25 juin 2023 .

#### **Article 4 : conditions de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- un agent de la réserve accompagne l'équipe ;
- l'impact sur le milieu naturel et le dérangement de la faune sont réduits à leur minimum ;
- aucune infraction à la réglementation relative au décret de création de la RNNA ne sera filmée ni diffusée ;
- le bénéficiaire transmettra le projet finalisé au gestionnaire de la réserve naturelle et la DGTM Guyane sur support numérique ;
- le nom « Réserve Naturelle Nationale de l'Amana » est indiqué oralement ou en incrustation dans le reportage.

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la RNNA se réserve la possibilité de refuser la réalisation du projet en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

#### **Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

#### **Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

#### **Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fledmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme, la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M, le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

#### **Article 8 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 9 : exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, les agents de la réserve naturelle nationale de l'Amana, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16 juin 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
le chef de l'unité protection de la biodiversité

César DELNATTE



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-06-16-00008

récépissé de dépôt de dossier de déclaration  
donnant accord pour commencement des  
travaux concernant les sondages géotechniques  
du projet de la cité judiciaire de Cayenne

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LES SONDAGES GÉOTECHNIQUES DU PROJET DE  
LA CITÉ JUDICIAIRE DE CAYENNE**

**COMMUNE DE CAYENNE**

**DOSSIER N° DIOTA 0100020421**

**LE PRÉFET DE LA GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**Vu** le Code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM) de Guyane ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé le 24 avril 2023 au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 16 juin 2023, présenté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Justice, représenté par Monsieur Tuan LE MINH, enregistré sous le n° DIOTA 0100020421 et relatif aux sondages géotechniques pour le projet de Cité Judiciaire de Cayenne ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice  
SIRET : 18009225600023  
67 AV DE FONTAINEBLEAU – 57-77 IMMEUBLE OKABE  
LE KREMLIN BICETRE 94270**

concernant : **Sondages géotechniques pour le projet de Cité Judiciaire de Cayenne sur la commune de CAYENNE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CAYENNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Tél : 05 94 21 42 52  
Mél [dgtm.peb@guyane.gouv.fr](mailto:dgtm.peb@guyane.gouv.fr)  
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

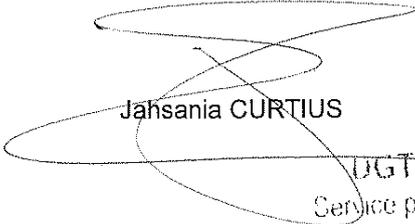
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**À Cayenne, le 16 juin 2023**

Pour le Préfet de la GUYANE  
La cheffe de l'unité police de l'eau

  
Jansania CURTIUS

**DGTM DEAAF GUYANE**  
Service paysages, eau et biodiversité  
CS 76003  
97306 CAYENNE Cédex

